

Vucy

N° 018/CA du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 87-08/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 20 avril 2000

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

**AFFAIRE : FANOUE A. FREDERIC
C/
ETAT BENINOIS.**

La Cour,

Vu la requête en date du 04 juin 1987, enregistrée au Greffe de la Cour le 12 juin 1987 sous le n° 117/87 par laquelle FANOUE A. Frédéric a saisi la Cour Populaire Centrale d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision du Conseil Exécutif National du 14 janvier 1987 ;

Vu le mémoire ampliatif du 15 septembre 1987 enregistré au Greffe de la Cour le 18 septembre 1987 sous le n° 207/87 ;

Vu le mémoire en défense du Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor en date du 27 octobre 1987 sous le n° 234/87 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 207 du 02 juillet 1987 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller-Rapporteur **André LOKOSSOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 04 juin 1987 enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 12 juin 1987 sous le n° 117/87, FANOUE Frédéric a saisi la Cour d'un recours en annulation

*Notifié L/1112 2475-2476-2477-2478-2478/GES du 21/06/2004
PG-es L/102 2474/GES du 21/06/2004*

*Case : 1808
No : 24
Visé pour Timbre et Enregistrement
En débet T: gratis P: gratis
A Cotonou, le 15/05/03
L'Inspecteur de l'Enregistrement*

*Etienne Sourou
Kouy*



pour excès de pouvoir contre la décision du Conseil Exécutif National du 14 janvier 1987 ;

Considérant qu'au soutien de sa demande FANOU Frédéric expose :

- que préposé des Douanes, il travaillait sous les ordres du sieur Elie AHOUMENOU à la Brigade de Boukoumbé ;

- que sur dénonciation d'un certain nombre d'usagers mécontents, une enquête a été ouverte par l'Administration sur instruction du Chef de l'Etat ;

- que le rapport de la Commission a conclu à des opérations de dédouanement frauduleux mises à sa charge et à celle de AHOUMENOU Elie, son chef de Brigade, et que le montant des détournements frauduleux s'élèverait à la somme de 3.599.083 francs pour lesquels ils ont été solidairement déclarés responsables ;

- que le Conseil des Ministres a décidé le 14 janvier 1987 de le révoquer de la Fonction Publique avec perte de tous les droits ;

- que n'ayant pas été convoqué par un Conseil de discipline susceptible de l'entendre et de lui donner l'occasion et la possibilité de se défendre, et que n'ayant pas eu accès à son dossier comme le prescrivent les droits de la défense, il conclut à l'annulation de la décision du Conseil Exécutif National pour excès de pouvoir ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'examen du dossier montre que la requête de FANOU Frédéric est recevable pour être introduite dans les forme et délai de la loi ;

Considérant que le droit à la communication du dossier, à la comparution devant un Conseil de discipline est un droit imprescriptible parce que partie intégrante du droit inaliénable à la défense ;

Considérant que la décision du Conseil Exécutif National en date du 14 janvier 1987 a méconnu le droit à la défense du requérant en ne lui permettant pas d'accéder à son dossier et de comparaître devant un conseil de discipline ;

Considérant qu'avant tout jugement il est nécessaire et indispensable de permettre à FANOU Frédéric d'accéder à son dossier et de comparaître devant un conseil de discipline ;

PAR CES MOTIFS

Avant dire droit

Article 1^{er} : Invite le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances à prendre, en relation avec cette affaire pendante devant la Cour, les dispositions nécessaires pour rétablir FANOU A. Frédéric dans les garanties disciplinaires que lui offre son statut particulier initial avant la date de sa révocation de la Fonction Publique.

Article 2 : Réserve les dépens.

Article 3 : Ordonne notification du présent arrêt à FANOU A. Frédéric, au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, au Ministre des Finances et au Procureur Général près la Cour Suprême et sa publication au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs ;

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative, **PRESIDENT** ;

André LOKOSSOU }
et } **CONSEILLERS** ;
Joachim Gabriel AKPAKA }

Et prononcé à l'audience Publique du jeudi six avril deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Louis René KEKE, **MINISTERE PUBLIC** .

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**, **GREFFIER**.

Et ont signé

Le Président,



Le Rapporteur,



Le Greffier,






Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section.

Third block of faint, illegible text in the middle section.

Fourth block of faint, illegible text in the lower middle section.

Fifth block of faint, illegible text in the lower section.

Sixth block of faint, illegible text near the bottom of the page.

Final block of faint, illegible text at the very bottom of the page.